N° 1767/20 Rabat, le 19 octobre 2020

DECISION
Amendement du règlement des marchés de l'IRCAM

Le Recteur de l'Institut Royal de la Culture Amazighe,

- Vu le Dahir n° 1-01-299 du 17 octobre 2001 portant création de l'IRCAM ;
- Vu la lettre n° 5424 de Monsieur le Conseiller de Sa Majesté le Roi, du 30 octobre 2008 ;
- Vu la lettre de Monsieur le Conseiller de Sa Majesté le Roi en date du 12 mars 2013, portant extension des pouvoirs du Recteur ;
- Vu le règlement intérieur de l'IRCAM ;
- Vu le règlement des marchés de l'IRCAM n° 2524 du 21 juillet 2014 ;
- Vu le Décret n° 2-19-69 du 18 ramadan 1440 (24 mai 2019) modifiant et complétant le décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- Vu la lettre circulaire n° D 1820/19/DEPP du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 08 juin 2019, relative à l'intégration des dispositions afférentes à l'Auto-entrepreneur dans les règlements propres de passation des marchés des Etablissements et Entreprises Publiques ;
- Vu le PV de la réunion de la Commission Administrative du 14 octobre 2020.

DECIDE

Article premier :

Les dispositions des articles 9, 25, 26, 40, 88, 130, 138, 139, 141 et 143 du règlement des marchés de l'IRCAM n° 2524 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 9*. – Marchés allotis

« 1- Les travaux ……..... alloti.

« Le maître d'ouvrage.....et moyennes entreprises, des coopératives, des « unions de coopératives et des auto-entrepreneurs.

« Dans le cas.....

(La suite sans modification.)

« *Article 25*. – Justification des capacités et des qualités

« I. – Chaque concurrent est tenu.....

« .....
« .....
« .....
« .....la production de ces certificats est exigée des concurrents.

« II. – Lorsque le concurrent ..... fournir :

« .....
«.....
« .....l'appréciation de leur validité.

« III. – Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il « doit fournir :

« 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre les dossiers technique et additif, « le cas échéant, et en plus des pièces prévues aux a) et b) du 1 du A du I du présent article, « l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives ;

« 2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché dans les conditions prévues à « l'article 40 ci-dessous :

« *a)* la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de « la coopérative ou de l'union de coopératives ;

« *b)* une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins « d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent « est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties « prévues à l'article 24 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de « laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

« *c)* une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins « d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union « de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux « dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus.

« La date de production des pièces prévues aux *b)* et *c)* ci-dessus sert de base pour « l'appréciation de leur validité.

« IV. – Lorsque le concurrent est un auto - entrepreneur, il doit fournir :

« 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre les dossiers technique et additif, le « cas échéant, et en plus des pièces prévues aux *a)* et *b)* du 1 du A du I du présent article, « l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie « certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an ;

« 2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché dans les conditions prévues à « l'article 40 ci-dessous, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée « depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que « le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué « les garanties prévues à l'article 24 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité « au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé. La date de production de cette pièce « sert de base pour l'appréciation de sa validité.

« *Article 26*. – Déclaration sur l'honneur

« La déclaration sur l'honneur, prévue à l'article 25 ci-dessus, doit « indiquer.....
« ..... les pouvoirs qui lui sont conférés, et s'il agit au nom d'une coopérative ou « d'une union de coopératives la dénomination de la coopérative ou de l'union de « coopératives, son capital, son siège et la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui « sont conférés.

« La déclaration sur l'honneur doit, également, indiquer le numéro d'inscription au « registre de commerce ou le numéro d'immatriculation au registre local des coopératives « ou le numéro d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur, selon le cas, le « numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de « sécurité sociale ou à tout autre organisme de prévoyance sociale pour les concurrents « installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire.

« La déclaration sur l'honneur contient également.....

(La suite sans modification.)

« *Article 40*. – Evaluation des offres des concurrents à huis clos

« 1- La commission d'appel d'offres poursuit ses travaux ...

« 2- .....

« 3- .....

« 4- .....

« a) .....

« b) de l'offre ayant obtenu..... des prestations d'étude.

« Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses sont tenues pour « équivalentes, tous éléments considérés, la commission procède à un tirage au sort pour « départager les concurrents, sauf si l'un d'entre eux est une coopérative, une union de « coopérative ou un auto-entrepreneur.

« Si l'un des concurrents est une coopérative, une union de coopératives ou un « auto-entrepreneur, un droit de préférence est accordé, en cas d'offres équivalentes, à « l'offre présentée par la coopérative, l'union de coopératives ou l'auto-entrepreneur.

« Dans le cas où les offres présentées par les coopératives, les unions de coopératives « ou les auto-entrepreneurs sont tenues pour équivalentes, la commission procède à un « tirage au sort pour les départager.

« La commission vérifie si l'offre..... l'article 41 ci-après.

« 5- La commission invite .....la plus avantageuse à :

« – produire les pièces du dossier administratif visées au 2 du A du I, au 2 du II, « au 2 du III et au 2 du IV de l'article 25 ci-dessus ;

« – confirmer les rectifications.....

(La suite sans modification.)

« *Article 88*. – Champ d'application

«1- Il peut être procédé.....

« 2- .....

« 3- Les bons de commande..... conditions de garantie.

«4- Les prestations.....

« ..... une note justifiant ladite impossibilité ou incompatibilité.

« 5- Le maître d'ouvrage est tenu de publier, au début de chaque année budgétaire, la « liste du nombre des bons de commandes conclus au titre de l'année précédente et leur « montant global, selon la nature des prestations, au portail des marchés publics.

« *Article 130*. – Documents à publier dans le portail des marchés publics

« La gestion ..... la Trésorerie générale du Royaume.

« Sont publiés..... des marchés publics :

« – les textes législatifs et réglementaires ..... publics ;

« – .....

« – .....

« – la synthèse des rapports de contrôle et d'audit ;

« – la liste des bons de commande attribués aux petites et moyennes entreprises, aux « coopératives, aux unions de coopératives et à l'auto-entrepreneur, selon la nature des « prestations.

« – la liste des marchés publics attribués aux petites et moyennes entreprises, aux « coopératives, aux unions de coopératives et aux auto-entrepreneurs

« La liste de ces documents ..... par ledit arrêté.

« *Article 138*. – Préférence en faveur de l'entreprise nationale, des coopératives, des « unions de coopératives et de l'auto-entrepreneur

« Aux seules fins de comparaison des offres..... à ces marchés, une préférence « est accordée aux offres présentées par les entreprises nationales, les coopératives, les « unions de coopératives et l'auto-entrepreneur.

« Dans ces conditions, les montants des offres.....

(La suite sans modification.)

« *Article 139*. – Mesures en faveur de la petite et moyenne entreprise, des coopératives, « des unions de coopératives et de l'auto-entrepreneur

« Le maître d'ouvrage est tenu .....trente pour cent (30%) du « montant.....budgétaire, à la petite et moyenne entreprise « nationale, aux coopératives, aux unions de coopératives et à l'auto-entrepreneur.

« Un arrêté ..... d'application du premier alinéa ci-dessus.

« Le maître d'ouvrage est tenu de publier, au début de chaque année budgétaire, au « portail des marchés publics, la liste des marchés publics attribués, au titre de l'année « budgétaire précédente, aux petites et moyennes entreprises, aux coopératives, aux unions « de coopératives et à l'auto-entrepreneur.

« *Article 141*. – Sous-traitance

« La sous-traitance ..... à un tiers.

« Le titulaire choisit..... l'identité et l'adresse « desdits sous-traitants ainsi qu'une copie..... précité.

« Toutefois, le maître d'ouvrage peut..... « et notamment aux petites et moyennes entreprises, aux coopératives, aux unions de « coopératives et aux auto- entrepreneurs.

« Les sous-traitants doivent.....

(La suite sans modification.)

« *Article 143*. – Modèles

« Un arrêté ..... pièces suivantes :

« a) l'acte d'engagement ;

« .....

« .....

« .....

« .....

« x) le cadre du certificat administratif ;

« y) le modèle de la liste des bons de commande attribués aux petites et moyennes « entreprises, aux coopératives, aux unions de coopératives et aux auto-entrepreneurs, « selon la nature des prestations ;

« z) le modèle de la liste des marchés publics attribués aux petites et moyennes « entreprises, aux coopératives, aux unions de coopératives et aux auto-entrepreneurs.

Article 2 :

Cette décision prend effet à compter de la date de sa signature par le Recteur de l'Institut.